



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
SÉNAT



RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
SÉNAT

## *PROTOCOLE DE COOPÉRATION PARLEMENTAIRE*

*entre*

*le Sénat de la République française*

*et*

*le Sénat de la République de Côte d'Ivoire*

*Le Président du Sénat de la République française et le Président du Sénat de la République de Côte d'Ivoire, réunis à Paris,*

- ▶ **Soulignant** l'importance fondamentale de l'institution parlementaire en tant qu'expression de la souveraineté populaire et du pluralisme politique,
- ▶ **Conscients** de l'attachement des deux pays aux valeurs de liberté, de souveraineté et de démocratie,
- ▶ **Convaincus** que les échanges et la coopération parlementaires constituent un apport essentiel à la relation bilatérale et contribuent au rapprochement entre le peuple ivoirien et le peuple français, ainsi qu'à la consolidation des liens historiques, culturels et d'amitié qui unissent nos deux pays,
- ▶ **Désireux** de créer une relation dense entre leurs deux assemblées **et soucieux** de coopérer pour la réalisation d'objectifs communs,
- ▶ **Constatant** l'utilité d'une coopération commune dans le nouveau contexte institutionnel de la Côte d'Ivoire, qui a vu la création et la mise en place récente d'un Sénat dans ce pays, **et exprimant** leur volonté de créer, au titre de la diplomatie parlementaire, des liens fructueux entre les deux assemblées,
- ▶ **Conscients** de l'importance de la consultation, des échanges et des rencontres comme instruments de coopération entre les institutions parlementaires,

*Conviennent de ce qui suit :*

### *Article 1*

*Les parties s'engagent, dans le cadre de ce protocole, à nouer un partenariat approfondi, fondé sur les principes de confiance et de bénéfices mutuels.*

### *Article 2*

*Le présent protocole consistera à organiser des échanges d'expériences et de savoir-faire en matière juridique, de procédure législative, de contrôle, d'administration ou de communication parlementaires, ou sur toute autre thématique relevant de leurs compétences mutuelles, en particulier dans le domaine de l'organisation territoriale, de la décentralisation ou de la coopération décentralisée.*

### *Article 3*

*Ce partenariat pourra prendre notamment différentes formes de coopération technique :*

- ▶ *Rencontres périodiques (conférences, séminaires, colloques ou ateliers) ou échanges entre les organes des deux institutions ;*
- ▶ *Visites d'études et d'information ;*
- ▶ *Coordinations accrues lors des réunions d'organisations parlementaires internationales, dont les deux pays sont membres ;*
- ▶ *Échange d'expériences entre les deux chambres avec la mise en place de programmes de formations pour les fonctionnaires.*

### *Article 4*

*Les deux parties soutiennent également le développement des relations parlementaires à travers les groupes d'amitié parlementaires, dont le rôle est essentiel dans l'animation et le suivi de la relation bilatérale.*

*20/62*

*Article 5*

*Le présent accord peut être modifié à l'initiative de l'une des deux parties. Elles en décident d'un commun accord.*

*Article 6*

*Le présent accord prend effet à compter de la date de sa signature.*

**Signé à Paris, le 7 novembre 2018, en deux exemplaires originaux, en langue française.**

Pour le Sénat de la République française

Le Président

M. Gérard LARCHER

Pour le Sénat de la République de Côte d'Ivoire

Le Président

M. Jeannot AHOUSSOU-KOUADIO